

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001113-204

DATE : 20 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

HERBERT DRASNIN

Demandeur

c.

TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.

et

ULF QUELLMANN

et

LUKE COLTON

et

BRENDAN LANE

et

RIO TINTO PLC

et

RIO TINTO LIMITED

et

RIO TINTO INTERNATIONAL HOLDINGS LIMITED

et

JEAN-SÉBASTIEN JACQUES

et

ARNAUD SOIRAT

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

- [1] Le Demandeur, monsieur Herbert Drasnin, produit une demande visant à :
- 1.1. autoriser l'exercice de l'action collective, aux fins de règlement seulement, pour le compte du Groupe défini dans l'Entente de règlement;
 - 1.2. lui attribuer, à cette fin, le statut de Représentant;
 - 1.3. approuver les Avis aux Membres du Groupe les informant, notamment, du Règlement proposé et de la tenue d'une audience concernant son approbation;
 - 1.4. ordonner la publication des Avis aux Membres du Groupe de la manière proposée par les Parties;
 - 1.5. approuver la forme, le contenu et le mode de publication du Formulaire d'exclusion et la date limite pour s'exclure;
 - 1.6. nommer Services Concilia inc. (« **Concilia** » ou l'« **Administrateur** ») comme Administrateur des réclamations afin de procéder à la publication des Avis, de gérer les exclusions et d'assurer la gestion du compte en fidéicommis dans lequel le montant du Règlement sera déposé (le « **Compte en fidéicommis** »);
 - 1.7. fixer la date de l'audience concernant la demande en vue d'obtenir l'approbation de l'Entente de règlement.

CONTEXTE

[2] Le 22 décembre 2020, une première demande d'autorisation est produite au nom d'actionnaires canadiens ayant acquis des titres de Turquoise Hill Ressources Ltd (« **TRQ** ») sur le marché secondaire entre le 31 juillet 2018 et le 31 juillet 2019 et ayant conservé la totalité ou une partie de ces titres jusqu'à la publication d'informations rectificatives.

[3] La demande d'autorisation découle d'allégations selon lesquelles certains documents des Défendeurs contiendraient des informations fausses ou trompeuses relativement au développement d'un projet de mine souterraine. Elle s'appuie sur l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « **LVMQ** »).

¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

[4] La demande d'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises. La dernière version date du 16 septembre 2025².

[5] Le 2 décembre 2025, les Parties conviennent d'une entente de règlement (l'« **Entente de règlement** »)³ qui vise le Groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui, pendant la Période visée par l'action collective, ont acheté ou acquis de toute autre manière des titres de TRQ dans le cadre de transactions en dehors des États-Unis ou sur une bourse en dehors des États-Unis, et ont conservé tout ou une partie de ces titres jusqu'après la publication d'au moins l'un des deux Documents rectifiés.

« Période visée par l'action », signifie la période allant du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2019 inclusivement.

« Documents rectifiés » (chacun, un « Document rectificatif ») s'entend collectivement de ce qui suit : 1) le communiqué publié par TRQ le 15 juillet 2019 et la Déclaration de changement important correspondante publiée par TRQ le 24 juillet 2019; et 2) les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et le communiqué correspondant publiés par TRQ le 31 juillet 2019.

Personnes exclues signifie les Défendeurs, les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détenaient une participation majoritaire, les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de TRQ et de ses filiales, ainsi que Rio Tinto et ses administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées et toute entité dans laquelle les administrateurs ou dirigeants de Rio Tinto détenaient une participation majoritaire.

[6] En janvier 2026, le Demandeur produit une première demande visant à faire autoriser l'action collective aux fins de règlement et à obtenir des ordonnances préliminaires. À la suite de certains commentaires formulés par le Tribunal, il produit une demande modifiée le 3 juin 2026.

ANALYSE

1. L'autorisation pour fins de règlement

[7] Un demandeur qui intente une action en dommages-intérêts en vertu de la LVMQ doit obtenir l'autorisation du tribunal⁴. L'article 225.4 LVMQ prévoit en outre que « [l]e

² *Re-Re-Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act* produite le 16 septembre 2025 (la « **Demande d'autorisation** »).

³ Pièce R-1.

⁴ Art. 225.4 LVMQ.

tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause ».

[8] La réglementation des valeurs mobilières « vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système »⁵. Dans le but d'établir des « règles du jeu équitables » pour l'ensemble des investisseurs, elle impose des obligations aux sociétés ouvertes en matière de communication de l'information continue relative à leur entreprise et à leurs affaires internes⁶.

[9] « L'article 225.4 découle directement des efforts déployés dans l'ensemble du Canada pour que les investisseurs puissent disposer d'un recours valable et plus accessible »⁷.

[10] Comme toute législation de nature réparatrice, la LVMQ doit recevoir une interprétation large et fondée sur son objet⁸.

[11] Le test prévu à l'article 225.4 LVMQ, vise uniquement à écarter les affaires coûteuses et non fondées dans lesquelles il est peu probable d'obtenir gain de cause. Le demandeur n'a qu'à établir une « possibilité raisonnable ou réaliste [qu'il] ait gain de cause »⁹. Pour ce faire, il doit « offrir une analyse plausible des dispositions législatives applicables, et il doit également présenter des éléments de preuve crédibles à l'appui de sa demande »¹⁰. Par ailleurs, « les exigences en matière de preuve ne doivent pas être lourdes au point d'être pratiquement identiques à celles d'un procès »¹¹.

[12] La Demande d'autorisation doit aussi satisfaire aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c.

[13] Les critères d'autorisation, tant ceux en vertu de la LVMQ¹² que ceux prévus par le C.p.c.¹³ doivent être évalués avec souplesse dans le cadre de l'approbation d'une

⁵ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, p. 589.

⁶ *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18 (« **Theratechnologies** »), par. 25.

⁷ *Id.*, par. 27.

⁸ *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015, CSC 60, par. 75 (la juge Côté s'exprimant au nom de la majorité) et par. 178 et 186 (la juge Karakatsanis s'exprimant au nom de la minorité). Le juge Cromwell n'a pas contesté la caractéristique attribuée à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans son opinion concordante. Bien que la décision porte sur la Partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, le principe s'applique tout autant à la LVMQ.

⁹ *Theratechnologies*, par. 38.

¹⁰ *Id.*, par. 39.

¹¹ *Id.*

¹² *Kwong v. iAnthus Capital Holdings, Inc.*, 2023 ONSC 6470, par. 7; *Przybylska v. Gatos Silver, Inc.*, 2024 ONSC 87, par. 7; *Makris v. Endo International PLC*, 2020 ONSC 3930, par. 27.

¹³ *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

transaction, en tenant compte du fait que l'intérêt de la justice favorise généralement le règlement des actions en justice.

[14] Ces critères sont satisfaits en l'espèce.

[15] Aucun élément ne permet de renverser la présomption de bonne foi dont jouit le demandeur¹⁴. La preuve est suffisante pour établir l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il obtienne gain de cause lors d'un éventuel procès.

[16] La Demande d'autorisation soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. La composition du Groupe rend difficile, voire peu pratique, l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance. Monsieur Drasnin est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres.

[17] Les Défendeurs ne s'opposent pas à l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement, même si leur consentement, comme c'est généralement le cas dans le cadre d'une transaction, est donné sans admission de leur part.

2. La transmission des Avis aux Membres du Groupe

[18] L'autorisation de la Demande d'autorisation aux fins de règlement entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres, lesquels doivent préciser (articles 579 et 590 C.p.c.) :

- 18.1. la description du groupe visé;
- 18.2. les principales questions soulevées par le recours;
- 18.3. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 18.4. la date et la façon dont la transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal;
- 18.5. la nature de la transaction, le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que devront suivre les membres afin de prouver leur réclamation;
- 18.6. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre ainsi que le délai pour s'exclure; et
- 18.7. le droit des membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée ainsi que sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

¹⁴ Art. 2805 C.c.Q.

[19] Après certaines modifications suggérées par le Tribunal, les projets d'Avis annexés à la demande modifiée satisfont à ces exigences.

[20] L'Entente de règlement prévoit la publication et la diffusion du Premier avis dans les dix jours suivant l'approbation de l'action collective, de la manière suivante :

- 20.1. publication de l'Avis par les Avocats du Groupe sur leurs sites Web et remise par les Avocats du Groupe ou par l'Administrateur des réclamations, d'une copie de l'Avis par voie électronique à toutes les personnes physiques et entités qui ont communiqué avec les Avocats du Groupe concernant la présente Action et dont l'adresse électronique est connue des Avocats du Groupe ainsi qu'à toutes les personnes physiques et entités qui en font la demande;
- 20.2. la remise, par l'Administrateur des réclamations, d'une copie de l'Avis par voie électronique et/ou par la poste à toutes les personnes physiques et entités figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés canadiens de TRQ en date du 18 mars 2019;
- 20.3. la diffusion, à une seule occasion, par l'Administrateur des réclamations, des versions anglaise et française de la version abrégée du Premier avis au moyen des services de Canada Newswire ou d'un service de presse similaire;
- 20.4. la publication, à une seule occasion, durant un jour de semaine, par l'Administrateur des réclamations, de la version française de l'Avis dans l'édition pour tablettes (en ligne) de La Presse;
- 20.5. la publication de l'Avis, par les Avocats du Groupe, au Registre des actions collectives du Québec;
- 20.6. la publication, par les Avocats du Groupe, d'un lien vers l'Avis sur les comptes de médias sociaux de leur cabinet;
- 20.7. la publication à une seule occasion de la version anglaise de l'Avis par l'Administrateur des réclamations dans l'édition imprimée nationale du National Post, section Financial Post.

3. La nomination de l'Administrateur des réclamations

[21] Les Parties demandent au Tribunal d'approuver la nomination de Concilia à titre d'Administrateur des réclamations.

[22] L'Entente de règlement prévoit qu'un Administrateur des réclamations doit être nommé afin de procéder à la publication du Premier avis et de gérer les exclusions. Les Parties ont choisi Concilia après avoir obtenu des soumissions à cet égard.

[23] En outre, les avocats du Demandeur ont déjà travaillé avec Concilia par le passé et ont obtenu de bons résultats, notamment dans le cadre d'autres règlements d'actions collectives en matière de valeurs mobilières.

[24] Le Premier avis indique clairement les frais prévus pour l'Administration du Règlement (y compris la remise des Avis) afin que les Membres du Groupe soient pleinement informés du produit net prévu du Règlement lorsqu'ils prennent la décision de s'exclure ou non.

4. Avis préalable pour intenter une action contre l'Administrateur et nullité du jugement d'autorisation en cas de résiliation de l'Entente de règlement

[25] La Demande d'autorisation prévoyait une conclusion selon laquelle le présent jugement devrait être automatiquement considéré comme nul si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions ou si l'entente n'est pas approuvée par le Tribunal.

[26] Une fois rendu, un jugement ne peut être modifié qu'en vertu des dispositions de la loi.

[27] Aucun support législatif ou jurisprudentiel n'ayant été soumis pour justifier cette conclusion, celle-ci n'est pas retenue.

[28] Il en va de même pour la conclusion selon laquelle toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre l'Administrateur des réclamations ou une personne liée ne puisse le faire qu'avec l'autorisation du Tribunal. Cette demande n'a pas d'assise législative et le Tribunal doit être extrêmement prudent avant d'affecter le droit d'une partie d'ester en justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[29] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux seules fins de règlement, pour autoriser la publication des Avis aux Membres du Groupe concernant l'audience d'approbation du règlement et pour nommer un administrateur des réclamations;	GRANTS the Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator;
[30] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARES that, for the purposes of the present judgment, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this judgment;

[31] **AUTORISE** le Demandeur, aux seules fins du Règlement intervenu avec les Défenderesses, à modifier comme suit la description du Groupe :

« Groupe » ou « Membre(s) du Groupe » signifie, l'exception des personnes exclues, toutes les personnes physiques et morales, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui, pendant la Période visée par l'action collective, ont acheté ou acquis de toute autre manière des titres de TRQ dans le cadre de transactions en dehors des États-Unis ou sur une bourse en dehors des États-Unis, et ont conservé tout ou une partie de ces titres jusqu'après le 15 juillet 2019 ou le 31 juillet 2019.

« Période visée par l'action collective », signifie la période allant du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2019 inclusivement.

« Personnes exclues » signifie les défenderesse, les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détenaient une participation majoritaire, les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de TRQ et de ses filiales, ainsi que Rio Tinto et ses administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées, et toute entité dans laquelle les administrateurs ou dirigeants de Rio Tinto détenaient une participation majoritaire.

AUTHORIZES the Applicant, for the sole purpose of the Settlement with Respondents, to amend the Class definition as follows:

“Class” or “Class Member(s)” means, other than the Excluded Persons, all persons and entities wherever they may reside or may be domiciled who during the Class Period, purchased or otherwise acquired TRQ’s securities in non-U.S. transactions or on an exchange outside of the United States, and held all or some of those securities until after July 15, 2019 or July 31, 2019.

“Class Period” means the period from July 31, 2018, to July 31, 2019, inclusive.

“Excluded Persons” means the Respondents, members of the immediate families of the Individual Respondents, any entity in which the Individual Respondents held a controlling interest, the directors, officers, subsidiaries and affiliates of TRQ and its subsidiaries, and Rio Tinto and its directors, officers, subsidiaries and affiliates and any entity in which Rio Tinto’s directors or officers held a controlling interest.

[32] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses aux seules fins de règlement;	AUTHORIZES the bringing of a class action against the Respondents for settlement purposes only;
[33] ATTRIBUE au Demandeur Herbert Drasnin le statut de Représentant aux seules fins de règlement;	APPOINTS the Applicant Herbert Drasnin the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;
[34] IDENTIFIE , aux seules fins de règlement, les questions communes suivantes à traiter collectivement : a) Est-ce qu'une ou plusieurs des divulgations de TRQ et/ou de Rio Tinto, durant la Période visée par l'action collective, contenaient une information fausse ou trompeuse au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ? b) Est-ce que les divulgations de TRQ émises le 15 juillet 2019 et/ou le 31 juillet 2019 ont rectifié publiquement les prétendues informations fausses ou trompeuses antérieurement communiquées au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ?	IDENTIFIES , for settlement purposes only, the following common issues to be determined collectively: a) Did one or more of TRQ's and/or Rio Tinto's disclosures, during the Class Period, contain a misrepresentation within the meaning of the <i>Securities Act</i> ? b) Did TRQ's disclosures issued on July 15, 2019, and/or July 31, 2019, publicly correct the alleged misrepresentations previously communicated within the meaning of the <i>Securities Act</i> ?
[35] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de publication du Premier avis (pièce R-3) et du Premier avis abrégé (pièce R-4), dans leurs versions française et anglaise;	APPROVES the form, content and mode of publication of the First Notice (Exhibit R-3) and the short form First Notice (Exhibit R-4), in their French and English versions;
[36] APPROUVE la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion (pièce R-2), dans ses versions française et anglaise;	APPROVES the form and content of the Opt-Out Form (Exhibit R-2), in their French and English versions;
[37] ORDONNE que la méthode de diffusion du Formulaire d'exclusion soit la publication de celui-ci sur le site Web de l'Administrateur des réclamations;	ORDERS that the method of dissemination of the Opt-Out Form shall be the publication thereof on the Claims Administrator's website;

[38] DÉSIGNE Concilia à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent;	APPOINTS Concilia as the Claims Administrator to carry out the duties incumbent upon it;
[39] APPROUVE l'estimation des coûts liés au processus de gestion des réclamations, datée du 21 janvier 2026, fournie par Concilia (pièce R-5);	APPROVES the cost estimate of the associated claims administration process, dated January 21, 2026, provided by Concilia (Exhibit R-5);
[40] ORDONNE que Concilia soit désignée, jusqu'à nouvel ordre de la Cour, pour gérer le Compte en fidéicomis conformément à l'Entente de règlement et qu'elle rende compte à la Cour et aux Défendeurs de tous les paiements qu'elle effectue à partir du Compte en fidéicomis;	ORDERS that Concilia be appointed, until further Order of the Court, to administer the Escrow Account in accordance with the Settlement Agreement, and that it report to the Court and the Respondents on all payments made from the Escrow Account;
[41] ORDONNE que les frais liés à la mise en œuvre de la présente ordonnance, y compris les frais liés à la publication des Avis, soient payés par Concilia à partir du Compte en fidéicomis constitué à même le produit du Règlement, au fur et à mesure qu'ils sont engagés, et que ces frais ne soient pas remboursables, que l'Entente de règlement soit résiliée pour quelque raison que ce soit ou qu'elle soit finalement approuvée par la Cour, conformément à l'article 7.1 de l'Entente de règlement;	ORDERS that the costs related to the implementation of this Order, including the costs related to the publication of the Notices, be paid by Concilia from the Escrow Account establish from the Settlement proceeds, as such costs are incurred, and that such costs shall not be refundable, whether the Settlement Agreement is terminated for any reason whatsoever or is ultimately approved by the Court, in accordance with Section 7.1 of the Settlement Agreement;
[42] ORDONNE aux Parties et à l'Administrateur des réclamations de diffuser le Premier avis (pièce R-3) et le Premier avis abrégé (pièce R-4) conformément au plan de publication prévu à l'article 7.2 de l'Entente de règlement, dans les dix jours suivant le jugement rendu par les présentes;	ORDERS the Parties and the Claims Administrator to disseminate the First Notice (Exhibit R-3) and the short form First Notice (Exhibit R-4) in accordance with the publication plan set out in section 7.2 of the Settlement Agreement, within 10 days following the judgment rendered herein;
[43] ORDONNE à la défenderesse TRQ de fournir à l'Administrateur des réclamations, à titre confidentiel, la liste de	ORDERS the Defendant TRQ to provide to the Claims Administrator, on a confidential basis, TRQ's list of Canadian

TRQ des propriétaires canadiens véritables des titres d'un émetteur assujetti, aux fins de la diffusion du Premier avis (pièces R-3 et R-4);	Beneficial Owners of the securities of a reporting issuer, for the purposes of disseminating the First Notice (Exhibits R-3 and R-4);
[44] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de faire rapport écrit de l'exécution complète du plan de publication, au plus tard 15 jours suivant cette exécution complète;	ORDERS that the Claims Administrator to provide a written report of the complete execution of the publication plan within 15 days of such complete execution;
[45] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal peuvent procéder de la manière prévue au Premier avis (pièce R-3) et devront soumettre leurs commentaires ou objections au plus tard le 2 octobre 2026. Ils peuvent également se présenter à l'audience d'approbation du Règlement et y faire valoir leurs objections ou commentaires, même s'ils ne les ont pas soumis au préalable;	DECLARES that Class Members who wish to object to the Court's approval of the Settlement Agreement may do so in the manner set out in the First Notice (Exhibit R-3) and must submit their comments or objections no later than October 2, 2026. They may also appear at the Settlement approval hearing and present their objections or comments, even if they are not submitted them beforehand;
[46] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas demandé leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement rendu dans la présente action collective, conformément à la loi;	DECLARES that all Class Members who have not requested exclusion from the Class shall be bound by any judgment rendered in this class action, in accordance with the law;
[47] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe au 20 octobre 2026, à 9 h 30, dans une salle du palais de justice de Montréal qui sera déterminée ultérieurement;	[48] SCHEDULES the hearing of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel's Fees and Disbursements on October 20, 2026, at 9:30 a.m., in a courtroom at the Montréal Courthouse to be determined at a later date;
[49] ORDONNE que la date, l'heure et le lieu de l'audience d'approbation du Règlement soient indiqués dans le Premier avis (pièce R-3), étant entendu que cette audience pourra être reportée par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe que celui qui sera	ORDERS that the date, time and location of the Settlement approval hearing shall be set out in the First Notice (Exhibit R-3), provided that the hearing may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members other than

affiché au Registre des actions collectives du Québec;	notice posted on the Quebec Class Actions Registry;
[50] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e David Assor
LEX GROUP INC.
et
M^e Eli Karp
M^e Hadi Davarinia
KND COMPLEX LITIGATION
Avocats du demandeur

M^e Nick Rodrigo
M^e Faiz Lalani
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.